

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LE RÉSEAU DE CAPITAL D'INVESTISSEMENT DU QUÉBEC (ci-après, « Réseau Capital »)

SCEAU

1. Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de Réseau Capital.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de Réseau Capital doit être situé dans la province de Québec et est établi, de temps à autre, par le conseil d'administration.

MEMBRES

3. Réseau Capital compte trois catégories de membres, soit les membres investisseurs, les membres associés et les membres gouverneurs.
4. Le conseil d'administration peut, par simple résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par Réseau Capital.
5. Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, les montants payables à titre de contribution ou de cotisation pour subvenir aux besoins financiers de Réseau Capital. La cotisation ou contribution annuelle, s'il en est, doit être payée à la date et de la manière fixée par le conseil d'administration. Le montant de la contribution ou de la cotisation peut varier selon qu'il s'agisse d'un membre associé ou investisseur ou selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique.
6. En cas de litige sur l'éligibilité d'un membre ou sur l'interprétation des critères d'éligibilité exposés dans les articles suivants, l'arbitrage sera réalisé par le Comité responsable du membership ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de Réseau capital.

MEMBRES INVESTISSEURS

7. Est éligible à devenir membre investisseur:
 - dans le cas d'une personne morale, toute entreprise qui fait des investissements sous forme de placements privés en équité, quasi équité, ou dette (ci-après collectivement appelés « placements privés »); et
 - dans le cas d'une personne physique, i) toute personne qui œuvre, à titre de dirigeant ou d'employé, au sein d'une personne morale qui fait des placements privés et ii) toute personne qui fait des placements privés.

8. Le membre investisseur possède un droit de vote à toutes les assemblées des membres de Réseau Capital et a le droit d'être convoqué à toute telle assemblée. L'avis de convocation est envoyé électroniquement à l'adresse figurant dans les registres de Réseau Capital pour le membre investisseur. Les membres investisseurs, à ce titre, sont assujettis au paiement de toute contribution ou cotisation telle que fixée par le conseil d'administration de temps à autre.

MEMBRES ASSOCIÉS

9. Est éligible au titre de membre associé de Réseau Capital, toute personne physique ou morale qui, sans investir directement, contribue directement, de par la nature de ses activités, à la promotion ou au soutien de l'industrie du placement privé (comme par exemple sans s'y limiter des institutions financières, courtiers d'entreprises, aviseurs légaux, conseillers financiers, comptables agréés ou courtiers en valeurs mobilières).
10. Le membre associé possède un droit de vote à toutes les assemblées des membres de Réseau Capital et a le droit d'être convoqué à toute telle assemblée. L'avis de convocation est envoyé électroniquement à l'adresse figurant dans les registres de Réseau Capital pour ce membre associé. Les membres associés, à ce titre, sont assujettis au paiement de toute contribution ou cotisation telle que fixée par le conseil d'administration de temps à autre.

MEMBRES GOUVERNEURS

11. Sont membres gouverneurs de Réseau Capital, d'office, les individus ayant terminé leur mandat en qualité de président ou co-président du conseil d'administration de Réseau Capital.
12. Le rôle des membres gouverneurs est d'assister le président du conseil d'administration et le président-directeur général de Réseau Capital dans leurs fonctions et, sujet à leur approbation, de remplir tout autre mandat qui pourra leur être attribué par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité exécutif de Réseau Capital de temps à autre.
13. L'adhésion de tels membres, à moins qu'elle ne prenne fin de la manière prévue aux présents règlements, se renouvelle automatiquement d'année en année.
14. Un membre gouverneur n'a, en cette seule qualité, aucun droit de vote à l'assemblée des membres, quoiqu'il puisse prendre part aux délibérations de toute assemblée des membres.
15. Un (1) représentant des membres gouverneurs peut être proposé à un poste d'administrateur par les membres du conseil d'administration, pour être élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
16. Tout membre gouverneur peut assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration sur invitation à cet effet par le président du conseil d'administration de Réseau Capital. Le président du conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, permettre à tout membre gouverneur présent d'intervenir ou de participer aux débats.
17. Le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin à l'adhésion d'un membre gouverneur, par résolution à cet effet adoptée par le vote favorable de deux tiers des membres du conseil d'administration. Tout membre gouverneur peut, en tout temps,

renoncer au titre de membre gouverneur qui lui est conféré, son adhésion prenant fin dès la réception par le président du conseil d'administration de Réseau Capital d'un avis écrit à cette fin.

18. Les membres gouverneurs ne sont pas, à ce titre et à titre individuel, assujettis au paiement de la cotisation annuelle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Les biens et les affaires de Réseau Capital sont administrés par un conseil d'administration composé d'au plus vingt-quatre (24) personnes, membres ou représentants de membres en règle de Réseau Capital.
20. Le conseil d'administration inclut au moins treize (13) membres de la catégorie membres investisseurs et six (6) membres de la catégorie membres associés, lesquels sont élus lors de l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration inclut également le représentant des membres gouverneurs en vertu du paragraphe 15, le cas échéant, et le président du Comité Québec.
21. Le conseil d'administration ne peut compter plus d'un membre représentant une même personne morale membre au sein de Réseau Capital. Nonobstant ce qui précède, les représentants d'une même personne morale peuvent être membres du conseil d'administration dans la mesure où l'une d'elle est le président du Comité Québec ou le représentant des membres gouverneurs.
22. Les administrateurs doivent être des personnes physiques, avoir au moins 18 ans, être habilités par la loi à contracter et être membres de Réseau Capital ou représentants d'une personne morale membre de Réseau Capital.
23. Le président du conseil d'administration doit être un membre investisseur.
24. Les administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans par les membres réunis en assemblée annuelle. L'administrateur qui aura complété deux mandats de deux (2) ans ne pourra être élu que pour une période additionnelle de un (1) an.

Si un administrateur qui accède à un poste au comité exécutif (y compris à titre de président du conseil d'administration) au cours de la 5^e année de son mandat d'administrateur, cet administrateur pourra avoir un mandat pour une période additionnelle de un (1) an afin de lui permettre de compléter un premier mandat au comité exécutif conformément à ce qui est prévu au paragraphe 48.

Un administrateur qui accède au poste de vice-président du conseil pourra avoir un mandat pour une période additionnelle de deux (2) ans afin de lui permettre de compléter un mandat de président du conseil d'administration conformément à ce qui est prévu au paragraphe 48 et à condition de ne pas dépasser une durée totale de sept (7) ans comme administrateur.

25. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :
 - (a) s'il fait faillite, suspend ses paiements à ses créanciers, fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou est déclaré insolvable;

- (b) s'il est interdit;
- (c) s'il devient faible d'esprit ou déclaré incapable par un tribunal;
- (d) si, lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les 2/3 des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- (e) s'il démissionne ou s'il meurt;
- (f) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel au sens du Code criminel ou reconnaît sa culpabilité à l'égard d'un tel acte.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par résolution combler un poste vacant à moins que les membres y aient pourvu lors de l'assemblée générale spéciale prévue au paragraphe 25(d) ci-dessus. Le conseil d'administration peut également, par résolution, combler un poste vacant d'administrateur afin de respecter les ratios du conseil d'administration, tel que prévu au paragraphe 20.

Toute personne ayant cessé d'agir comme administrateur est rééligible comme membre du conseil d'administration après l'expiration d'un exercice financier suivant sa vacance au sein du conseil d'administration.

26. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs. L'avis de convocation de la réunion doit être reçu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, il doit être reçu au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Il doit se tenir au moins quatre (4) réunions de conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.
27. Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen technique, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Il est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.
28. Le conseil d'administration peut approuver la présence d'observateurs aux réunions du conseil de temps à autre.
29. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.
30. Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs alors en poste et celui-ci doit être maintenu tout au long de la réunion.
31. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements

ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de Réseau Capital ou à un autre titre et d'être rémunéré ou recevoir, directement ou indirectement, un bénéfice ou une compensation quelconque à cet égard, sujet à l'approbation du conseil d'administration.

32. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ ou retraite est approuvé.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

33. Réseau Capital convient d'indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement (collectivement l'« administrateur ») de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- (a) L'administrateur a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de Réseau Capital ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel il occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de Réseau Capital;
- (b) Dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, l'administrateur avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

34. Réseau Capital convient en outre d'avancer à l'administrateur les sommes nécessaires pour assumer les frais de sa participation à une poursuite visée ci-avant et les dépenses y afférentes.

35. Dans l'éventualité où un tribunal ou une autre autorité compétente établit que les conditions stipulées ci-avant ne sont pas respectées, Réseau Capital ne peut indemniser l'administrateur. Ce dernier devra rembourser à Réseau Capital toute indemnisation, frais et dépenses déjà versés.

36. Réseau Capital fera toutes les démarches raisonnables pour maintenir en vigueur en tout temps une assurance responsabilité administrateurs et dirigeants adéquate.

DIVULGATION D'INTÉRÊT

37. Un administrateur ou un dirigeant de Réseau Capital doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel Réseau Capital est partie.

Pour l'application du présent article, on entend par « intérêt » tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

38. Un administrateur ou un dirigeant de Réseau Capital doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie Réseau Capital et i) une personne liée à cet administrateur ou dirigeant, ii) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant et iii) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant de Réseau Capital satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe ii) qui précède, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe iii), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou une personne qui lui est liée, a dans ce groupe.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

39. L'administrateur ne peut participer au vote pour la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visée au paragraphe qui précède ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée sauf dans certains cas tels que prévus par la loi.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations tel que mentionné plus haut, les autres administrateurs présents sont réputés constitués le quorum aux fins du vote.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

40. Les administrateurs de Réseau Capital ont plein pouvoir pour superviser la gestion des affaires internes de Réseau Capital, passer ou faire passer, au nom de celui-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou tout autre règlement de Réseau Capital lui permet.
41. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de Réseau Capital. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de Réseau Capital, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
42. Le conseil d'administration peut nommer, ou déléguer au comité exécutif le pouvoir de recommander, des représentants et embaucher des employés, agents ou consultants s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et déterminer les modalités et conditions de leur embauche, dont leur rémunération. Ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues au moment de leur nomination et de temps à autre par la suite par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut notamment nommer, ou déléguer au comité exécutif le pouvoir de recommander, un président-directeur général de Réseau Capital, lequel occupera alors un poste de dirigeant de Réseau Capital et jouira de toute l'autorité nécessaire pour remplir les fonctions qui lui auront été dévolues au moment de sa nomination et, de temps à autre par la suite, par le conseil

d'administration, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation pour l'ensemble des démarches administratives pour la gestion courante de Réseau Capital. Une personne nommée à titre de président-directeur général de Réseau Capital peut assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées du comité exécutif. Advenant la nomination d'un président-directeur général de Réseau Capital, et pendant toute la période pendant laquelle une personne occupera le poste de président-directeur général de Réseau Capital, toute référence dans le présent règlement au « président » devra se lire comme étant une référence au président du conseil d'administration.

43. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à Réseau Capital d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de Réseau Capital.

COMITÉS

44. Le conseil d'administration peut former en tout temps un ou plusieurs comités de Réseau Capital auxquels sont délégués certains de ses pouvoirs ou auxquels le conseil d'administration peut confier certains mandats particuliers. Le conseil d'administration pourvoit à la formation de tels comités de Réseau Capital, nomme les membres des comités de Réseau Capital. Le conseil d'administration peut déterminer les règles de fonctionnement de tels comités de Réseau Capital, le tout en conformité avec la charte dûment approuvée de chaque comité.

COMITÉ EXÉCUTIF

45. Le comité exécutif de Réseau Capital comprend les postes de président (ou co-président, le cas échéant), vice-président, secrétaire et trésorier, et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir de temps à autre par résolution. Les membres du comité exécutif doivent être des membres du conseil d'administration de Réseau Capital. Un même membre peut cumuler deux postes au comité exécutif. De plus, un poste peut être comblé par plus d'une personne.
46. Le comité exécutif doit être composé majoritairement d'investisseurs et le président du conseil d'administration est d'office le président du comité exécutif.
47. Les membres du comité exécutif sont nommés par résolution du conseil d'administration, lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres.
48. Les membres du comité exécutif autres que président ou de co-président sont nommés pour une période de deux (2) ans à compter de leur date de nomination, avec possibilité de renouvellement jusqu'à ce que cet individu ne soit plus éligible à être administrateur en vertu du paragraphe 24.

Le poste de président ou de co-président a un mandat d'une durée initiale de deux (2) ans ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période additionnelle d'une année, dans la mesure où l'individu en question demeure éligible à être administrateur pendant cette année conformément au paragraphe 24.

49. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, destituer un membre du comité exécutif, pourvu que le conseil d'administration ait donné à ce membre une opportunité d'être entendu. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur ou dirigeant de Réseau Capital, cesse, *ipso facto*, d'être membre du comité exécutif.
50. Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou, le cas échéant, le co-président ou l'un des vice-présidents détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif. Le quorum à une réunion du comité exécutif est fixé à la majorité plus un (1).
51. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou, le cas échéant, par l'un des co-présidents de Réseau Capital ou, en son absence, par le vice-président ou en son absence, par un président de réunion que les membres du comité exécutif présents peuvent choisir parmi eux.
52. Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de Réseau Capital, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif a, dans des situations jugées urgentes ou nécessitant une attention immédiate, l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration ou à toute autre fréquence convenue.

FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

53. Le président du conseil d'administration préside toutes les assemblées des membres de Réseau Capital et du conseil d'administration.
54. L'un des vice-présidents doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité exécutif.
55. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de Réseau Capital et s'assure qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de Réseau Capital soit tenue dans des registres prévus à cet effet et que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de Réseau Capital soient déposés dans une institution financière de dépôt ou, dans le cas de valeur mobilières, confiés à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit s'assurer que les fonds de Réseau Capital soient dépensés à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors des réunions du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de Réseau Capital. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.
56. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de Réseau Capital sous la surveillance des membres de son comité exécutif; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire

donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration. Il est chargé de la garde du sceau de Réseau Capital qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

57. Tous les autres membres du comité exécutif doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat ou le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

58. Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de Réseau Capital i) dont la valeur est inférieure au seuil établi de temps à autre par le conseil d'administration seront signés par un membre du comité exécutif ou un dirigeant de Réseau Capital et ii) dont la valeur excède le seuil établi de temps à autre par le conseil d'administration seront signés par deux membres du comité exécutif ou par un membre du comité exécutif et un dirigeant de Réseau Capital et engageant, une fois signés, Réseau Capital sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres ou leurs représentants au nom de Réseau Capital pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de Réseau Capital. Le sceau de Réseau Capital peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du comité exécutif nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

59. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de Réseau Capital ou en toute autre lieu au Québec et à toute date que peuvent fixer les administrateurs. Les membres doivent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres au dehors du Québec.
60. Le conseil d'administration, le président (ou un co-président, le cas échéant), l'un des vice-présidents ou le secrétaire sont autorisés à convoquer à tout moment une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite de 10 % des membres.
61. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées, doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé.
62. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront

l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur adresse figurant dans les livres de Réseau Capital.

63. Le quorum à toute assemblée des membres est constitué du moins élevé de i) représentants de 25 % des membres ou ii) dix (10) membres présents (individuellement ou par un de leurs représentants), dont au moins six (6) membres investisseurs.
64. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et, le cas échéant, à la nomination de ces derniers pour leur prochain mandat. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées dûment soumise, le tout selon la procédure édictée par le président de ladite assemblée.
65. Le président d'une assemblée des membres doit établir la procédure à suivre au moment de cette assemblée et sa décision sur toutes les affaires ou choses est définitive et lie les membres. À une assemblée des membres, la déclaration faite par le président de cette assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, constitue la preuve concluante de ce fait.
66. Sauf disposition à l'effet contraire des lettres patentes ou règlements, les membres doivent, lors des assemblées annuelles, trancher chaque question à la majorité des voix. Chaque membre corporatif détient un droit de vote tel que prévu par les articles 7 et 9, détenu par son représentant sur le conseil d'administration, ou le cas échéant, par un représentant dûment désigné par le membre. Le vote par procuration n'est pas permis.

REGISTRES ET PROCÈS-VERBAUX

67. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de Réseau Capital prévus par les règlements de Réseau Capital ou toute loi applicable.
68. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration, de l'un ou l'autre des comités du conseil d'administration ou du comité exécutif; chaque administrateur doit par contre recevoir une copie des procès-verbaux du conseil d'administration, et peut recevoir, sur demande, une copie des procès-verbaux des comités du conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

69. L'exercice financier de Réseau Capital prend fin le 31 août ou à telle autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

70. Les règlements de Réseau Capital non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil, et sanctionné au moins par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, étant convenu que la majorité des membres présents à une assemblée au cours de laquelle les règlements doivent être sanctionnés doit être composée de membres investisseurs.

VÉRIFICATEURS

71. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de Réseau Capital. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

72. Le conseil d'administration peut établir tous règlements permis par la loi et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.
73. Le conseil d'administration peut également établir toute règle de nature déontologique à l'attention des administrateurs et dirigeants de Réseau Capital ou encore à l'attention des membres; dans ce dernier cas, ces règles n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées par les membres lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.

INTERPRÉTATION

74. Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

EN FOI DE QUOI, nous soussignons à Montréal (Québec), le _____ 2021.

Le président,

Le secrétaire,
